

PROJET FINAL DE RÉVISION DU RI (2023)

Fonds Social et de Solidarité des Sénégalais du Canada

« Vaut mieux avoir 1% d'effort de 100 personnes, que 100 % de mes propres efforts »

Jean Paul Getty (1892 - 1976)

**Le présent règlement intérieur établit
les règles de fonctionnement du FONDS SOCIAL ET DE SOLIDARITÉ**

Il est décrété que les dispositions suivantes constituent le règlement intérieur du Fonds Social et de Solidarité des Sénégalais du Canada (FSSSC). Affilié au RGSC, le FSSSC a une gestion autonome avec des administrateurs désignés par ses membres.

• ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

La communauté sénégalaise ne cesse de grossir, notamment avec l'arrivée régulière de nouveaux immigrants et le développement des familles.

La croissance de notre communauté ne va pas seulement avec la joie; il y a aussi des moments de deuil et de profonde tristesse. Or chaque décès, maladie grave ou cas social se pose à nous comme un défi pour l'assistance immédiate, pour le rapatriement vers le pays ou l'enterrement au Canada le cas échéant.

Dans le but de formaliser notre solidarité et de mieux faire face à ces réalités qui feront désormais partie de notre quotidien, un Fonds Social et de Solidarité des Sénégalais du Canada (FSSSC) est mis en place.

La formule proposée est une mutualisation avec des droits d'adhésion sous forme de cotisations périodiques. Ainsi, le FSSSC interviendra dans la limite des moyens mis à sa disposition pour le rapatriement de la dépouille et le transport en cas de maladie grave ou l'évacuation de tout membre et les personnes sous sa couverture lorsque de tels évènements interviendront.

Le FSSSC se veut inclusif et s'adresse, par conséquent à toute la communauté sénégalaise vivant au Canada sans distinction de religion, de croyance, d'ethnie, de région d'origine, de parti politique ou de province de résidence.

Le Règlement intérieur présente l'organisation et le fonctionnement du Fonds ainsi que ses modalités d'intervention.

- **Définitions**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement intérieur:

« **Fonds** » s'entend du Fonds Social et de Solidarité des Sénégalais du Canada (FSSSC) ou Fonds social;

« **Assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;

« **Assemblée extraordinaire de membres** » d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« **Comité de gestion** » s'entend du comité de gestion élu en assemblée générale et

« **Administrateur** » s'entend d'un membre du comité de gestion ;

Sont considérés comme ressortissants sénégalais ou assimilés résidant au Canada:

- Les personnes détentrices de la citoyenneté sénégalaise résidant en permanence au Canada;
- Les étudiants sénégalais au Canada;
- leurs descendants ou conjoints résidant au Canada;
- les personnes titulaires d'une autre nationalité revendiquant une affinité particulière avec le Sénégal pour y avoir vécu, séjourné ou entretenu de solides liens d'affaire, d'amitié, ou des liens matrimoniaux.

« **Membre** » s'entend d'un ressortissant sénégalais ou assimilé qui a adhéré au Fonds et qui est à jour de ses cotisations selon les dispositions de l'article 4 et de l'article 7 de ce présent règlement intérieur.

« **Bénéficiaire** » s'entend du membre à jour de ses cotisations, son conjoint et les enfants de moins dix-huit ans sous sa garde.

« **Postulant** » s'entend du ressortissant sénégalais ou assimilé ou la personne membre des organisations affiliées au Regroupement Général des sénégalais du Canada.

« **Règlement intérieur** » désigne le présent règlement intérieur et tous les autres règlements du Fonds qui sont en vigueur suite à la résolution de l'assemblée générale des membres;

« **Résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

« **Résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;

- **Interprétation**

Dans l'interprétation du présent règlement intérieur, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier.

- **Sceau du Fonds Social et de Solidarité**

Le secrétaire du comité de gestion est le dépositaire du sceau (à venir) de l'organisation.

- **Signature des documents**

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature du Fonds peuvent être signés par deux (2) de ses administrateurs. En outre, le **comité de gestion** peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau du Fonds, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement ou de tout autre document du Fonds est conforme à l'original.

5. Début et Fin de l'exercice

L'exercice du Fonds commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par conséquent, quelques soient la date et l'état des cotisations du membre, son bénéfice au fonds se termine au 31 décembre et un nouveau cycle de cotisation recommence au 1^{er} janvier de l'année suivante.

- **ARTICLE 2. FORME ET OBJET**

Le Fonds social et de Solidarité des Sénégalais du Canada (FSSC) est sous forme de mutuelle dont l'objectif est d'assister ses membres dans le besoin pour la prise en charge financière des frais d'enterrement au Canada, de rapatriement au pays en cas de décès ou de maladie grave.

ARTICLE 3. DOMAINE D'INTERVENTION

Les principales activités du Fonds est d'apporter une *aide financière* immédiate au bénéficiaire dans la limite de la disponibilité des fonds et selon les modalités définies dans ce présent règlement pour :

- Le rapatriement du corps du bénéficiaire;
- L'enterrement du bénéficiaire au Canada;
- L'assistance ou l'évacuation du bénéficiaire gravement malade au pays de son choix;

• **ARTICLE 4. ADHÉSION AU FSSSC**

Pour adhérer au Fonds, le postulant doit :

- Prendre connaissance des dispositions du Règlement intérieur et s'engager à les respecter;
-
- Remplir le formulaire d'adhésion selon la forme prévue à l'alinéa 1 suivant de ce présent article;
- S'acquitter de ses cotisations à temps selon l'une des modalités ci-dessous adoptées à l'article 6 (avec un maximum de 3 mois d'arriérés tolérable).

À chaque adhérent, il sera remis une copie du Règlement Intérieur régissant le Fonds suite à sa demande adressée au *comité de gestion*.

ARTICLE 4.1 FORME D'ADHÉSION

Pour adhérer, le postulant doit renseigner directement en ligne le formulaire d'adhésion prévu à cet effet et qui est disponible sur le *site web du FSSSC* ou l'imprimer, le remplir et l'envoyer au *comité de gestion* selon les moyens à sa disposition.

Il pourrait également s'approcher d'un membre du comité de gestion qui l'assistera dans ses démarches.

ARTICLE 5. RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation d'office constatée par le *comité de gestion* pour non-paiement de 3 mois d'arriérés de cotisations.

• **ARTICLE 6. LES RESSOURCES DU FONDS**

Les ressources du Fonds proviennent essentiellement des cotisations des membres actifs, des dons et des produits des manifestations ainsi que des subventions.

• **ARTICLE 7. COTISATIONS**

Le montant des cotisations est fixé à **120 \$** par an (*soit du 1^{er} janvier au 31 décembre*) pour une *famille* (époux (se) et *enfants de moins de 18 ans compris*) ou **60 \$** par individu. Les cotisations sont versées à l'avance selon les modalités suivantes :

- Annuel, au 1er janvier de chaque année;
- Mensuel, exigible le premier jour de chaque mois;
- Tout mineur devenu majeur en cours d'année est couvert jusqu'au 31 décembre de ladite année.

La cotisation est exigible au plus tard 3 mois après la date d'adhésion ou de renouvellement.

Tout membre qui omet de verser ses cotisations après un délai de (3) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sans justification légitime selon le comité de gestion, sera de ce fait même privé automatiquement de son statut de membre du Fonds.

Dans le cas où un membre justifie au comité de gestion qu'il éprouve des difficultés à s'acquitter de sa cotisation, un délai supplémentaire et/ou des modalités de paiement particulières pourraient lui être accordés par le comité de gestion. Toutefois, ce délai ne peut excéder trois (3) mois.

Pour recouvrer la qualité de membre, l'adhérent doit rembourser en totalité les arriérés des mois non cotisés;

Tout nouveau membre commence à cotiser dès que son adhésion est validée par le comité de gestion du Fonds.

Pour le cas d'une famille, le membre responsable devra fournir les justificatifs nécessaires (ex. pièces d'état civil) des personnes sous sa couverture à la demande du comité de gestion.

ARTICLE 7.1 INSUFFISANCE DE FONDS-PAIEMENT PRÉAUTORISÉ

Tout membre ayant opté pour le prélèvement automatique de sa cotisation est le seul responsable de son compte de banque. Par conséquent, tous frais inhérents au non-paiement de la cotisation du membre pour fonds insuffisants demeurent entièrement à sa charge en plus du montant de sa cotisation.

• **ARTICLE 8. MODALITÉS DE SOUTIEN AUX BÉNÉFICAIRES**

Le soutien du Fonds aux bénéficiaires *n'est envisagé qu'à la disponibilité des moyens financiers* au moment de la sollicitation.

Seul le membre à jour de ses cotisations (soit moins de 3 mois d'arriérés) et les personnes sous sa couverture *sont admissibles à recevoir* l'appui du Fonds dans les cas suivants :

- **décès et rapatriement du corps** : frais pour le transport de la dépouille et un (1) billet d'avion pour accompagnant le cas échéant;
- **décès et enterrement au Canada** : frais de transport et frais funéraires selon le lieu d'enterrement;
- **maladie grave et rapatriement vers le pays** : frais pour le transport et un (1) billet d'avion pour accompagnant le cas échéant;

Les modalités de décaissement sont en cas de:

- décès constaté par les membres de la communauté ;
- maladie incurable ou mentale attestée par le papier d'un médecin ou constatée par la communauté.

ARTICLE 8.1 MONTANT MAXIMUM À DECAISSER

Dans tous les cas, le montant maximum décaissable dans la limite des fonds disponibles ne peut excéder la somme de **12 500 \$** (frais et taxes inclus) jusqu'à ce que l'Assemblée Générale en décide autrement.

ARTICLE 8.2 EXIGENCES RELATIVES AU BÉNÉFICE DU FONDS

Pour bénéficier du Fonds, le membre doit minimalement :

- être à jour de sa cotisation annuelle ou mensuelle et
- avoir la qualité de membre depuis au moins 3 mois.

Tout membre en règle, le cas échéant, ne peut bénéficier de l'appui du Fonds plus d'une fois par année et aucune famille ne peut présenter plus d'une demande d'appui pour cette même période. Cependant, les cas de décès multiples et simultanés ou de maladie grave des membres d'une même famille sont laissés à l'appréciation du **comité de gestion** le cas échéant.

Dans tous les cas, le comité de gestion du Fonds devra se réunir dans les plus brefs délais pour examiner les modalités pratiques d'intervention.

ARTICLE 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les membres du Fonds sont appelés en Assemblée générale chaque année au plus tard le 30 mars suivant la période écoulée pour faire le bilan des actions engagées au cours de l'année précédente.

Un avis d'au moins 2 semaines doit être envoyé aux membres avant la tenue de l'assemblée.

L'Assemblée générale adopte le bilan et désigne deux nouveaux commissaires aux comptes externes.

ARTICLE 9.1 GESTION DE DONNÉES PERSONNELLES

Le comité de gestion devra s'assurer de la bonne gestion des données personnelles des membres du Fonds selon les lois et règlement en vigueur en cette matière au Canada.

ARTICLE 10. ÉLECTION ET RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION

Le Fonds est géré par un *comité de gestion* dont les membres, appelés administrateurs, sont élus pour deux (2) ans parmi ceux qui sont à jour de leurs cotisations. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le membre du Comité est remplacé provisoirement en attendant le remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée générale.

Les fonctions de membre du Comité de gestion sont gratuites. Toutefois, toutes les charges liées à la gestion et à l'administration du Fonds, sont imputables à ce dernier.

Tout membre à jour de ses cotisations peut être électeur et éligible à tous les postes du comité de gestion du Fonds.

L'Assemblée générale fixe les modalités d'élection des membres du comité de gestion.

• ARTICLE 11. ADMINISTRATION ET GESTION DU FONDS

Un compte bancaire doit être ouvert et maintenu au nom du Fonds dans une institution bancaire de la place.

La gestion et l'administration du Fonds seront confiées à un *comité de gestion* d'au plus de dix (10) membres (les administrateurs) élus par l'Assemblée générale. Le comité devra être composé de membres à la grandeur du Canada le cas échéant. Il est, minimalement, composé comme suit :

- 1 Coordonnateur
- 1 secrétaire
- 1 Trésorier
- 2 membres

Outre les responsabilités de gestion et d'administration du Fonds, ce Comité assurera le suivi comptable et les opérations financières et bancaires (versement et retrait du compte bancaire).

Tout retrait de fonds du compte bancaire devra être validé nécessairement par au moins deux (2) signatures, celle du coordonnateur et du trésorier ou en cas d'absence par celle du secrétaire.

Par ailleurs, les membres du *comité de gestion* seront assistés dans leurs tâches par deux (2) commissaires aux comptes externes dont le rôle est de veiller scrupuleusement à la bonne tenue

des deniers du Fonds. Pour cela, ils seront chargés de valider le bilan comptable du Comité de gestion avant chaque Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 11.1 PLAN DE COMMUNICATION

En vue de vulgariser davantage le Fonds et d'élargir notamment sa base de membres, le comité de gestion verra à mettre en place les voies et moyens qu'il jugera à propos.

- **ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le comité de gestion ne peut prendre, modifier ni abroger un règlement qui régit les activités ou les affaires du Fonds sans que le règlement intérieur, sa modification ou son abrogation ne soit confirmé par résolution des membres. Le règlement intérieur, sa modification ou son abrogation, n'entre en vigueur qu'une fois confirmé par les membres et sous la forme dans laquelle il a été confirmé.

Fait à Montréal le 9 février 2023.

« Par solidarité, j'y contribue »